CONSEIL D'ORIENTATION DES RETRAITES

Séance plénière du 25 septembre 2012 à 14 h 30

- « I Avis technique sur la durée d'assurance de la génération 1956
- II Réflexions sur les règles d'acquisition des droits et de calcul des pensions »

II - Document N°13

Document de travail,
n'engage pas le Conseil

Retraites : la situation des polypensionnés

Quelques remarques conclusives

Extrait du 9^e rapport du COR, « Retraites : la situation des polypensionnés », septembre 2011

Quelques remarques conclusives

1) L'analyse détaillée qui vient d'être faite de la situation des polypensionnés [cf. le 9^e rapport du COR¹] fait apparaître que ceux-ci représentent près de 40 % des hommes et 30 % des femmes des générations qui viennent de partir à la retraite. Ces retraités perçoivent au moins deux pensions versées en rente par un régime de retraite de base, auxquelles s'ajoute dans de nombreux cas au moins une retraite complémentaire obligatoire, comme la pension ARRCO pour les salariés du privé. La proportion des retraités de ces générations qui ont été affiliés à plusieurs régimes au cours de leur carrière (polyaffiliés) est plus élevée encore (environ 50 % des hommes et près de 40 % des femmes) dans la mesure où certains ont validé des droits insuffisants pour bénéficier d'une pension en rente.

En termes d'évolution, la part des polypensionnés a diminué entre les générations 1920 et 1940 pour les hommes, passant d'environ 50 % à 40 % (60 % à 50 % pour les polyaffiliés), du fait principalement du recul du secteur agricole, et est restée relativement stable pour les femmes aux alentours de 30 % (35 % pour les polyaffiliées).

Pour les générations plus jeunes, la part des polyaffiliés en cours de carrière, à un âge donné, a diminué jusqu'aux générations nées dans les années 1960, dans un contexte de recul du non-salariat, mais remonte légèrement pour les générations nées au début des années 1970. Si la baisse observée globalement au fil des générations s'explique en partie par le fait que le changement de régime se fait de plus en plus tard dans la carrière, il n'est pas exclu que la part des polyaffiliés et celle des polypensionnés augmentent plus nettement à l'avenir, compte tenu notamment de la mobilité qui pourrait caractériser l'évolution des parcours professionnels.

Les polypensionnés actuels ont en moyenne validé des durées plus longues sur l'ensemble de leurs régimes et ont ainsi une retraite totale en moyenne plus élevée que les monopensionnés des mêmes régimes. En 2008, le montant total de pension de droit direct était en moyenne de 1 286 euros pour les polypensionnés et de 1 133 euros pour les monopensionnés. A l'inverse, pour les retraités de droit direct ayant validé une carrière complète, les monopensionnés ont perçu en 2008 des pensions de droit direct en moyenne plus élevées que les polypensionnés (respectivement 1 645 euros et 1 487 euros). Cette simple comparaison de pensions moyennes ne permet bien évidemment pas de conclure que l'écart résulte du simple fait d'être polypensionné, la population des polypensionnés en termes de niveaux de salaires, profils de carrière, secteurs d'activité, genre, n'étant pas comparable à celle des monopensionnés.

2) Les polypensionnés sont confrontés aux différences de règles entre les régimes dont ils relèvent. Ceci est source de complexité – ce qui rend d'autant plus indispensables la coordination entre les régimes et le développement en cours du droit à l'information – mais n'est pas spécifique aux polypensionnés, ces différences de règles concernant également les monopensionnés de différents régimes.

En revanche, le simple fait d'être polypensionné, même de deux régimes qui auraient des règles identiques, a des conséquences, parfois non négligeables, sur le niveau total de la

-

¹ http://www.cor-retraites.fr/article403.html.

pension. Les règles de calcul de la pension sont ainsi parfois favorables, parfois défavorables, aux polypensionnés.

Plus précisément, pour les polypensionnés de régimes aux règles comparables, comme le régime général et les régimes dits « alignés » (MSA salariés et RSI), les règles de calcul du salaire de référence utilisé pour le calcul de la pension sont plutôt défavorables aux polypensionnés, alors que les règles de décompte de la durée validée tendent le plus souvent à les avantager.

Au total, les effets combinés des règles affectant les polypensionnés du régime général et des régimes alignés apparaissent le plus souvent favorables pour les polypensionnés des générations partant à la retraite actuellement. De plus, la neutralisation des règles affectant spécifiquement les polypensionnés pourrait avoir des effets légèrement anti-redistributifs, les plus pénalisés par les règles actuelles étant plutôt situés parmi les revenus moyens ou élevés. Toutefois, du fait de la baisse des durées moyennes validées au fil des générations et de la hausse de la durée de référence et de la montée en charge progressive de l'indexation des salaires portés au compte sur les prix, ce bilan global pourrait être moins positif pour les générations futures de polypensionnés. Il s'agit en outre d'un bilan global qui recouvre des disparités de situation entre polypensionnés.

3) Il peut paraître légitime de modifier certaines des règles actuelles qui apparaissent particulièrement défavorables aux polypensionnés, notamment pour le calcul du salaire annuel moyen (SAM), dans le prolongement de ce qui a été fait en 2003 avec la proratisation du nombre d'années de salaires prises en compte pour le calcul du SAM et l'exclusion des années ne validant pas de trimestre. En particulier, la question de la proratisation du SAM pour les polypensionnés du régime général et de régimes non alignés (régimes spéciaux, mais aussi CNAVPL ou MSA non-salariés) est fréquemment soulevée. Cependant, la proratisation du SAM, lorsqu'elle existe, ne corrige que partiellement le problème pour les polypensionnés puisqu'on ne retient pas les 25 meilleures années de toute leur carrière. De plus, certaines règles concernant la durée sont à l'inverse favorables aux polypensionnés par rapport aux monopensionnés.

Dans ces conditions, deux approches sont concevables, non exemptes chacune d'inconvénients : modifier seulement certaines des règles de façon à en limiter l'impact défavorable en moyenne, mais au risque de soulever des difficultés tant en termes de cohérence d'ensemble que d'effets redistributifs et d'équité vis-à-vis des monopensionnés ; modifier l'ensemble des règles affectant les polypensionnés, ce qui impliquerait un degré de coordination ou d'intégration entre les régimes, et supposerait *de facto* une remise à plat du système.

4) Au final, la situation des polypensionnés illustre la complexité du système de retraite, liée tant à la pluralité des régimes de base qu'à la diversité des règles de calcul de la retraite. Elle renvoie aussi, conformément à la loi du 21 août 2003, à des préoccupations d'égalité de traitement entre les retraités. Les éléments de constat contenus dans le présent rapport pourront notamment contribuer à la réflexion nationale sur les objectifs et les caractéristiques d'une réforme systémique de la prise en charge collective du risque vieillesse, qui devra être engagée à partir du 1^{er} semestre 2013 conformément à la loi du 9 novembre 2010.